



Assemblée générale

Distr. générale
31 juillet 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 116 h) de l'ordre du jour provisoire*

Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations

Nomination de membres du Corps commun d'inspection

Note du Secrétaire général

1. Les articles 2 à 4 du Statut du Corps commun d'inspection (qui figure en annexe à la résolution 31/192 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1976) sont, notamment, conçus suit :

« Article 2

1. Le Corps commun se compose de 11 inspecteurs au maximum, choisis parmi les membres des corps de contrôle ou d'inspection nationaux, ou parmi des personnes ayant des attributions semblables, en raison de leur expérience particulière des questions administratives et financières à l'échelon national ou international, y compris des questions de gestion. Les inspecteurs exercent leurs fonctions à titre personnel.

2. Les inspecteurs sont tous de nationalité différente.

Article 3

1. À partir de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, en 1977, le Président de l'Assemblée générale consulte les États Membres en vue d'établir, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable et d'un roulement raisonnable, une liste de pays qui seront priés de présenter des candidats répondant aux conditions indiquées au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus.

2. Le Président de l'Assemblée générale, en procédant aux consultations appropriées, y compris des consultations avec le Président du Conseil économique et social et avec le Président du Comité administratif de coordination [Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination], examine les qualifications des candidats proposés.

* A/62/150.



Après de nouvelles consultations, s'il y a lieu, avec les États intéressés, le Président de l'Assemblée générale présente la liste des candidats à l'Assemblée aux fins de nomination.

[...]

Article 4

1. Les inspecteurs sont nommés pour cinq ans et leur mandat peut être renouvelé pour une autre période de cinq ans... »

2. L'inspecteur qui est nommé pour remplacer un membre dont le mandat n'a pas expiré n'exerce ses fonctions que pendant la durée dudit mandat qui reste à courir, à condition que celle-ci soit au moins égale à trois ans. Si ce n'est pas le cas, ledit inspecteur est nommé pour un mandat complet.

3. Un inspecteur peut démissionner en donnant au Président du Corps commun un préavis de six mois.

[...]

5. Toute vacance est notifiée au Secrétaire général par le Président du Corps commun afin que les mesures administratives nécessaires soient prises. Il y a vacance dès que cette notification est faite. »

2. Le 11 juillet 2007, l'inspecteur Juan Luis Larrabure (Pérou) a présenté sa démission (prenant effet le 30 septembre 2007) à la Présidente du Corps commun d'inspection. L'inspecteur Larrabure a été nommé par l'Assemblée générale le 6 juin 2003 pour un mandat de cinq ans prenant effet le 1^{er} janvier 2004 et venant à expiration le 31 décembre 2008. Conformément au paragraphe 5 de l'article 4 du Statut, la Présidente a fait part au Secrétaire général le 11 juillet 2007 de la vacance ainsi que de sa décision de renoncer à exiger l'avis de six mois stipulé au paragraphe 3 de l'article 4 du Statut. À sa soixante-deuxième session, l'Assemblée devra donc nommer un inspecteur pour pourvoir le siège devenu vacant. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 du Statut, l'inspecteur qui sera nommé devra exercer ses fonctions pendant un mandat complet. Pour permettre la tenue de consultations (comme il est prévu à l'article 3 du Statut) et pour harmoniser la durée de ce mandat avec celle du mandat des autres inspecteurs, l'Assemblée voudra peut-être envisager de nommer un inspecteur pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 2008 et venant à expiration le 31 décembre 2012.

3. Par sa décision 61/421, l'Assemblée générale a nommé cinq membres au Corps commun d'inspection pour un mandat prenant effet le 1^{er} juillet 2008 et venant à expiration le 31 décembre 2012. Au 1^{er} janvier 2008, le Corps commun sera composé des membres suivants :

M. Gérard Biraud (France)**

M. Nikolay V. Chulkov (Fédération de Russie)***

M. Papa Louis Fall (Sénégal)**

M. Even Francisco Fontaine Ortiz (Cuba)***

M. Tadanori Inomata (Japon)*

M. Mohamed Mounir-Zahran (Égypte) ***

M. István Posta (Hongrie)**

M. Cihan Terzi (Turquie)**

M^{me} Deborah Wynes (États-Unis d'Amérique)***

M. Zhang Yishan (Chine)***

* Mandat venant à expiration le 31 décembre 2009.

** Mandat venant à expiration le 31 décembre 2010.

***Mandat venant à expiration le 31 décembre 2012.

4. À la suite des consultations visées au paragraphe 1 de l'article 3 du Statut, le Président de l'Assemblée générale établira la liste des pays qui seront priés de présenter des candidats répondant aux conditions indiquées au paragraphe 1 de l'article 2.

5. De plus, dans sa résolution 59/267, l'Assemblée générale a souligné qu'il importait de s'assurer que les candidats avaient de l'expérience dans au moins l'un des domaines suivants : contrôle, audit, inspection, investigation, évaluations, finances, évaluation de projets, évaluation de programmes, gestion des ressources humaines, gestion, administration publique, suivi et exécution des programmes, et qu'ils connaissaient le système des Nations Unies et son rôle dans les relations internationales.

6. Une fois qu'il aura procédé aux consultations visées au paragraphe 2 de l'article 3 du Statut, y compris des consultations avec le Président du Conseil économique et social et avec le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, le Président de l'Assemblée générale présentera la liste des candidats à l'Assemblée aux fins de nomination.
